

CONCOURS INTERNE COMMUN DE RECRUTEMENT DANS LE
DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE
CATEGORIE C (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe)

Épreuve écrite d'admissibilité

Rédaction d'une lettre administrative ou élaboration d'un tableau : consiste en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de 5 pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

Durée : 1h30 – Coefficient 3

Matériel :

L'utilisation de la calculatrice n'est pas autorisée.

L'utilisation de tout autre matériel électronique, de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire est rigoureusement interdite.

Consignes concernant les copies :

Les feuilles de « brouillon » fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre.

Si vous utilisez plus d'une copie, vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (Ex : 1/8, 2/8, 3/8 etc...).

ATTENTION : Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle EN mise(s) à votre disposition. **Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.**

Ce livret comporte 5 pages, celle-ci incluse.

**MERCI DE NE TOURNER LA PAGE
QU'AU SIGNAL DONNE PAR L'ADMINISTRATION.**

Sujet

Vous êtes adjoint(e) administratif (ve) au bureau des concours du ministère M.

Le responsable du bureau vous demande de préparer, à sa signature, une lettre de réponse au courriel de Mme X ci-joint.

Après avoir rappelé les conditions pour participer à l'examen professionnel qu'elle évoque, vous analyserez sa situation. Vous répondrez enfin plus succinctement à sa dernière question.

1. **Demande de Mme X**
Courriel du 17 avril 2018

2. **Arrêté fictif du 30 février 2012 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale relevant du ministère M**
Extrait

3. **Décret fictif du 15 août 2008 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministère M**
Extrait

4. **Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat**
Extrait

5. **« Qu'entend-on par services effectifs » ?**
Site internet du ministère M.

De : Ghislaine X [mailto:ghislaine.x@m.gouv.fr]
Envoyé : mardi 17 avril 2018 07:57
À : concours.m@m.gouv.fr
Objet : concours catégorie B

Bonjour,

Je suis au ministère M depuis 2008.

J'ai d'abord été recrutée sur contrat, après avoir obtenu un bac +2, avant d'être titularisée le 1er janvier 2016. Je n'ai connu aucune interruption de carrière.

Je suis vivement intéressée par l'examen professionnel de secrétaire administratif que vous proposez pour accéder à la catégorie B (inscriptions en cours) mais je ne suis pas sûre de pouvoir y participer.

Puis-je le faire ?

Egalement, puis-je m'inscrire aux concours externe et interne qui auront lieu plus tard dans l'année ?

Merci de votre réponse (à mon adresse postale SVP) et bonne journée !

Ghislaine X
20 rue des Amandiers
00000 VILLE

Envoyé depuis mon téléphone

Arrêté fictif du 30 février 2012 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale relevant du ministère M.

Le Ministre M.

Arrête :

Art. 1er. – L'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale relevant du ministère M. est organisé conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. – L'examen professionnel mentionné à l'article 1er est ouvert par arrêté du ministre M. Il fixe les modalités d'inscription à l'examen, les dates de clôture d'inscription ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

Art. 3. – Sont autorisés à prendre part aux épreuves les fonctionnaires remplissant les conditions fixées au 2° du I de l'article 2 du décret du 15 août 2008 fictif. [...]

Décret fictif du 15 août 2008 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministère M

Dispositions générales

[...]

Art. 2. – I. – Le recrutement au choix dans le grade de secrétaire administratif de classe normale relevant du ministère M intervient :

1° Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente;

2° Par voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs relevant du ministre M, régis par décret ou affectés dans un service relevant de ce ministère et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen, d'au moins sept années de services publics.

II. – Le nombre de places offertes par la voie de la liste d'aptitude et par la voie de l'examen professionnel est fixé par arrêté du ministre M.

III. – Lorsque le nombre de candidats reçus à l'examen professionnel est inférieur au nombre de places offertes à ce titre, le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude peut être augmenté à due concurrence. [...]

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

[...]

Section 1

Dispositions relatives aux recrutements dans le premier grade

Art. 4. – I. – Les recrutements dans le premier grade interviennent selon les modalités suivantes :

1° Par voie de concours externe :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

2° Par voie de concours interne :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3° Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente :

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant d'au moins neuf années de services publics.

Ces recrutements peuvent cependant, pour certains corps, avoir lieu par voie d'examen professionnel, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. [...]

Document n° 5

Site internet du ministère M.

Qu'entend-on par « service effectif » ?

La notion de service effectif est utilisée pour l'avancement des fonctionnaires. Il n'existe cependant pas de définition générale de la notion de service effectif. [...]

Notion de services publics : Sont des services publics toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (stagiaire, contractuel, auxiliaire, vacataire), civil ou militaire.

Notion de services publics effectifs : Sont des services publics effectifs toutes les périodes pendant lesquelles un agent de droit public :

- a effectivement exercé les fonctions liées à l'emploi occupé,
- est réputé les avoir effectivement exercées (pendant les périodes de congé rémunéré : congé annuel, congés de maladie rémunérés,...).

Sont exclues :

- toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération (congés non rémunérés, disponibilité,...),
- toutes les périodes non rémunérées pour absence de service fait, à l'exception des jours de grève.
- sauf disposition réglementaire explicite contraire, les périodes accomplies au titre du service national ou en qualité de militaire (QE. AN n°67902 du 21 juin 2005).